

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 octobre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17 et 18 octobre 2011

2011 DPA 69 Approbation du principe de vente de l'électricité d'origine photovoltaïque produite sur des bâtiments municipaux pour 7 installations produisant 141,6 MWh par an et autorisation de signer les contrats d'achat de l'électricité établis par EDF pour un montant global de recette annuelle de 49.370 euros.

M. Denis BAUPIN, rapporteur.

**Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil
municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. L2511-1 et suivants et l'article L.2122-21 ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de vente à EDF Agence Obligation d'Achat de 141,6 MWh d'électricité d'origine photovoltaïque obtenue sur 7 bâtiments ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 10 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du 10 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 10 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 10 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 10 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 6 octobre 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Denis BAUPIN, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de vente de 141,6 MWh d'électricité d'origine photovoltaïque obtenue sur 7 bâtiments municipaux pour une recette annuelle maximum de 49.370 euros (pour une durée de 20 ans).

Article 2 : M. le Maire de Paris, représenté par le Directeur du Patrimoine et de l'Architecture, est autorisé à signer les contrats suivants, de vente de l'électricité avec EDF Obligation d'Achat, conformément aux dispositions contractuelles prévues par les décrets et arrêtés d'application successifs de la loi n°200-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité qui prévoient que les contrats sont conclus pour une durée de 20 ans, avec une indexation annuelle, sur la base d'indices reflétant l'inflation et l'évolution du coût de la vie :

- Crèche 23, rue Truffaut/20 bis, rue des Batignolles (17e) (installation raccordée le 17/02/2010) : tarif du 12 janvier 2010 avec prime d'intégration au bâti : 0,58 euros/kWh ;
- Centre sportif Jules Noël 3, avenue Maurice d'Ocagne (14e) (installation raccordé le 27/04/2011) : tarif applicable du 10 mars au 30 juin 2011, défini par arrêté du 4 mars 2011 : autres bâtiments avec intégration simplifiée au bâti : 0,3035 euros/kWh ;
- Ecole de la seconde chance 47, rue d'Aubervilliers (18e) (installation des panneaux achevée, en cours de raccordement) : au tarif défini par arrêté du 4 mars 2011 qui sera en vigueur lors de la souscription du contrat, pour les établissements d'enseignement avec intégration au bâti ;
- Groupe scolaire 8/10, rue Lamoricière (12e) (installation des panneaux achevée, en cours de raccordement) : au tarif défini par arrêté du 4 mars 2011 qui sera en vigueur lors de la souscription du contrat, pour les établissements d'enseignement avec intégration au bâti ;
- ZAC Claude Bernard (19e) (installation des panneaux achevée, en cours de raccordement) : au tarif défini par arrêté du 4 mars 2011 qui sera en vigueur lors de la souscription du contrat, pour les établissements d'enseignement avec intégration au bâti ;
- ZAC Porte des Lilas - rue Noisy le Sec (20e) (installation des panneaux achevée, en cours de raccordement) : au tarif défini par arrêté du 4 mars 2011 qui sera en vigueur lors de la souscription du contrat, pour les établissements dits « autres bâtiments » avec intégration au bâti ;
- ZAC Pajol, gymnase Pajol (18e) (achèvement de la pose des panneaux prévue en septembre 2011) : au tarif défini par arrêté du 4 mars 2011 qui sera en vigueur lors de la souscription du contrat, pour les établissements dits « autres bâtiments » avec intégration au bâti.

Article 3 : La recette correspondante sera inscrite au chapitre 7, nature 7018, rubrique 020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2012 et suivants.